

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VC 2 ET LA VC 5 DU CARREFOUR RD 42-VC2
AU CARREFOUR VC5-RD72 BIS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ET DE LABASTIDE DU TEMPLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1994

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de La Ville Dieu du Temple,
Le Maire de Labastide du Temple,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de réfection de la chaussée de la VC 2 et de la VC 5, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette route, à compter du 12 septembre 2005 jusqu'au 21 septembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement et des Secrétaires Généraux de Mairie de La Ville Dieu du Temple et Labastide du Temple,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur les VC 2 et VC 5, dans la section comprise entre le carrefour RD 42-VC 2 au carrefour VC 5-RD 72 bis, sur le territoire des communes de La Ville Dieu du Temple et Labastide du Temple, à compter du 12 septembre 2005 jusqu'au 21 septembre 2005.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur les VC 2 et VC 5, dans sa section comprise entre le carrefour RD 42-VC 2 au carrefour VC 5-RD 72 bis, dans les deux sens.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation empruntera, dans les deux sens :

- direction Labastide du Temple → La Ville Dieu du Temple : la RD 72 bis, du PR 2+218 au PR 4+028 et la RD 42, du PR 4+1022 au PR 7+524.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins l'Entreprise titulaire du marché, sous contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement de Castelsarrasin.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants. Ils seront déposés dès que la prescription imposée n'aura plus lieu d'exister.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ville Dieu du Temple, Monsieur le Maire de Labastide du Temple, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Eurovia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur du service interministériel de Défense et de Protection Civile à la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne.

Fait à La Ville Dieu du Temple,

Fait à Labastide du Temple,

Fait à Montauban,
le 31 août 2005

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *